



**LA LOI ET LES OUVRAGES
DE CLÔTURES**

PAR



**ME MICHEL C. LORD
JUILLET 2000**

TABLES DES MATIÈRES

DES OUVRAGES DE CLÔTURES	3
♦ Des formes physiques	
♦ Des formes juridiques	
MODALITÉS D'APPLICATION	6
CLÔTURES LE LONG DES ROUTES ET DES AUTRES VOIES DE COMMUNICATION TERRESTRES	8
♦ Routes et autoroutes	8
♦ Routes et chemins municipaux.....	9
♦ Clôtures le long d'un chemin de fer.....	12
DE L'EXERCICE DES DROITS	14
- L'inspecteur agraire	
- Son mandat	
- Sa juridiction	15
- Le non respect de sa décision.....	19
EN GUISE DE CONCLUSION	20
PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES	21

LA LOI ET LES OUVRAGES DE CLÔTURES

Chère collègue,
Cher collègue,

Il y a bien longtemps que je suis à l'Union.

Tout au long de ces ans, à chaque semaine presque, des questions m'ont été posées par vous relativement aux clôtures et fossés.

L'été dernier, profitant d'un programme spécial d'emploi, un jeune juriste, monsieur François Le Borgne, a été embauché avec mandat de procéder à un relevé complet de l'état du droit sur le sujet. Ce dernier a produit un document d'une centaine de pages, fort intéressant et s'accompagnant d'une compilation jurisprudentielle complète remontant aux origines de notre droit; sur demande, je vous fournirai copie des arrêts dont vous pourriez avoir besoin.

Le présent texte constitue une version légèrement corrigée du document produit. Ce texte était, depuis longtemps, par plusieurs attendu; il décevra peut-être, mais c'est au moins un début. J'attendrai d'ailleurs vos commentaires et suggestions en vue de l'améliorer et de le compléter.

J'espère que ce document vous sera utile.

Bonne lecture!



Michel C. Lord, avocat*

*L'auteur remercie monsieur François Le Borgne pour sa précieuse contribution et sa collaboratrice, madame Danielle Charron, responsable de la saisie et du traitement de texte.

DES OUVRAGES DE CLÔTURES

S'inspirant de la nouvelle terminologie utilisée par le législateur dans le nouveau Code civil du Québec (art. 1002 et suivants), le présent document traitera des ouvrages de clôtures, ne référant à l'une ou l'autre de ses formes particulières que lorsque nécessaire.

Par ouvrage de clôture, essentiellement, on entend toute l'installation physique permanente ayant pour objet de clore un terrain et d'en délimiter la surface.

Des formes physiques

À la lecture de l'article 1002 du nouveau Code civil du Québec, on note que l'ouvrage de clôture peut prendre diverses formes physiques : clôture proprement dite bien sûr, mais également fossé, mur, haie, etc. Oeuvrant en milieu rural, nous nous intéresserons plus particulièrement aux clôtures proprement dites et aux fossés, dans l'attente que l'utilisation de la haie, brise-vent par excellence, se généralise dans nos campagnes.

Des formes juridiques

Les ouvrages de clôture prennent également diverses formes juridiques. La première, fort répandue, est l'ouvrage dit « privatif », celui qui appartient à un propriétaire unique et qui se situe exclusivement à l'intérieur des limites de sa propriété¹. Il y a peu à dire relativement à ces ouvrages, sinon qu'ils doivent être entretenus par leur propriétaire seul et qu'ils doivent obéir aux règles de bon voisinage, savoir ne pas être construits dans l'intention de nuire à son voisin et ne pas lui causer d'inconvénients anormaux.

Je signale également que l'existence d'un droit de passage ne devrait pas, malgré l'article 1186 C.c.Q.² (ancien article 557 C.c.b.c.), constituer un empêchement à

¹ Comme nous le verrons plus loin, l'ouvrage pourrait même être construit sur la ligne séparative, sans qu'il n'en résulte aucune obligation pour le propriétaire voisin.

² L'article 1186 C.c.Q. prévoit en effet que : « Le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire qui tende à diminuer l'exercice de la servitude ou à la rendre moins commode;... »

l'aménagement d'un ouvrage de clôture, dans la mesure cependant où un tel droit de passage peut s'exercer convenablement³. Ainsi, si un fossé est en cause, un ponceau devra être prévu et s'il s'agit d'une clôture, une barrière suffisamment large devra bien sûr être installée.

Autre forme de clôture, l'ouvrage dit mitoyen, c'est-à-dire l'ouvrage installé sur la ligne de division et appartenant simultanément à chacun des propriétaires concernés. Contrairement à ce qu'on pourrait penser, l'ouvrage mitoyen est quasi inexistant dans nos campagnes. Suivant un arrêt ancien⁴, c'est en effet l'ouvrage réalisé à « frais communs » qui se traduit par une copropriété de toute et chaque partie de la clôture de ligne, copropriété ayant pour base l'indivision absolue, chacun des voisins contribuant, à frais communs, à chaque partie de la clôture.

Dans nos campagnes, c'est plutôt l'ouvrage de ligne, terminologie sans doute inspirée du paragraphe 28 de l'article 25 du Code municipal,⁵ qui est d'usage courant. L'ouvrage fait pour moitié, l'ouvrage séparé à parts égales et distinctes, excluant l'indivision, chacun des voisins étant propriétaire de sa part de clôture⁶.

Chez nous, vous le savez, règle générale, le fossé est construit sur la ligne de division⁷, chaque propriétaire étant responsable de « sa part », la terre étant rejetée sur son terrain, ce qui constituait une présomption de mitoyenneté suivant l'ancien article 1624 du Code civil du Bas-Canada. Quant à la clôture de ligne, elle est généralement en ligne brisée, chacun des propriétaires construisant le long du fossé sa partie de clôture sur son terrain et la raccordant à la partie de son voisin en passant par dessus le fossé. En pareille cas, le fossé est présumé mitoyen et il constitue la ligne de séparation⁸.

³ Royer c. Lachance [1890] B.R. 179 et Chayer c. Lapalme [1921] C.S. 362; si l'ouvrage n'est pas nécessaire ou utile, s'il n'y a pas d'animaux par exemple, il pourrait en aller autrement; voir notamment Côté c. Lebel [1959] C.S. 583

⁴ Proulx c. Renaud [1903] C.S. 511

⁵ « Le terme « clôture de ligne » signifie la clôture qui divise deux propriétés, privées ou publiques, contiguës l'une à l'autre ». Le même Code parle également de « fossés de ligne » sans les définir toutefois (voir notamment les articles 224, 240, 241, 242 et 243 C.M.).

⁶ Proulx c. Renaud [1903] C.S. 511. L'arrêt nous rappelle que : « si une clôture de ligne peut être mitoyenne, c'est-à-dire faite par les voisins à frais communs, elle est généralement divisée en parts égales entre les voisins, chacun étant seul propriétaire et responsable de sa part ».

⁷ Il semble qu'on ait de plus en plus recours au caractère imprécis de la ligne de division pour s'opposer, dans un but purement dilatoire vraisemblablement, à l'intervention de l'inspecteur agraire. Certaines décisions judiciaires sont pourtant à l'effet qu'un bornage n'est pas absolument nécessaire si un ouvrage de clôture existe depuis longtemps et que sa délimitation n'a jamais été contestée. Voir notamment Fortier c. Patry (1958) R.L. 54 et Egedio Di Fabio c. H. Nathanson Inc. (1983) C.S. 864; Champagne c. Beausoleil (1930) C.S. 224.

⁸ Champagne c. Beausoleil [1930] C.S. 224

Dans les rares cas où il n'y a pas de fossé, la clôture est généralement en ligne droite, mais avec des sections, des « parts », attribuées à chacun des propriétaires.

MODALITÉS D'APPLICATION

Notre droit reconnaît d'abord à chaque propriétaire, le rappelle l'article 1002 C.c.Q., le droit de clore son terrain à ses frais et de l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Droit qui, nous l'avons vu, doit s'exercer dans le respect des règles de bon voisinage.

Règle plus exorbitante et remontant au début de la colonie⁹, notre droit reconnaît également à chaque propriétaire le droit d'obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leur fond et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux (art. 1002, 2^e al. C.c. Q., reproduisant les anciens articles 505 et 520 du Code civil du Bas-Canada). Même si les textes sont muets à ce sujet¹⁰, il est clair que la règle du partage vaut également pour l'entretien; les tribunaux l'ont à tout le moins toujours interprété ainsi¹¹, règle qui, à mon sens, vient tout juste d'être réaffirmée par la Cour d'appel du Québec¹² qui nous rappelle que « la philosophie du législateur est bel et bien à l'effet que, comme règle générale, tous les travaux relatifs à une construction mitoyenne sont aux frais communs des parties », ce qui comprend les frais d'arpentage précise d'ailleurs la Cour.

Il est important de noter que le type de clôture qui peut être exigé d'un voisin est essentiellement fonction d'usages locaux. Ainsi, dans ma région, à l'extérieur des boisés, la clôture de ligne est encore faite de broche carrelée surmontée et parfois sous-montée de fils barbelés; toute autre forme de clôture, une clôture de barbelés par exemple, pourrait être refusée. Cette notion d' « usages locaux » est centrale car c'est elle qui détermine la suffisance d'une clôture¹³.

⁹ Dans l'arrêt Proulx c. Renaud précité, on retrouve le texte d'une ordonnance émise en 1724 sous le régime de la Nouvelle-France, à l'origine du principe et visant à maximiser l'exploitation des terres. La Terre de chez nous en faisait d'ailleurs mention dans son édition de la semaine du 8 au 14 juin 2000.

¹⁰ L'ancien article 626 C.c. B.C. prévoyait que « Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs », mais il n'a pas été reproduit sous le nouveau Code.

¹¹ En milieu rural, cela était d'ailleurs très clair (voir les articles 241 et 244 C.M.).

¹² voir St-Laurent c. St-Laurent REJB 1998-09386.

¹³ En milieu rural, le Code municipal précise (art. 244) que cette clôture doit être « bonne et solide ».

À partir de ce principe, les tribunaux ont décidé que la clôture devait être suffisante à l'exploitation d'un élevage de bêtes¹⁴, qu'un voisin ne peut exiger d'un agriculteur une clôture en bois¹⁵ et qu'un agriculteur peut exiger de ses voisins, à l'intérieur d'une zone agricole résidentielle l'installation d'un fossé de ligne rencontrant les caractéristiques du milieu agricole local¹⁶.

Par ailleurs, suivant une jurisprudence bien établie, tant sous l'ancien Code civil¹⁷ que sous le nouveau¹⁸, une simple mise en demeure, antérieure ou postérieure, ne suffit pas pour obtenir la contribution d'un voisin à l'érection d'un ouvrage de clôture; l'autorisation judiciaire préalable est nécessaire, autorisation qui, nous le verrons, peut être obtenue auprès de l'inspecteur agraire en milieu rural¹⁹.

Au demeurant, certaines et certains s'inquiètent de la portée de l'article 1006 C.c.Q. (ancien 513 C.c.B.-C.) qui prévoit que le propriétaire qui n'utilise pas un mur mitoyen peut abandonner son droit et ainsi se libérer de son obligation de contribuer aux charges. Au lendemain de l'adoption du nouveau Code civil du Québec, un éminent professeur de droit²⁰ avait en effet laissé entendre que cet article pouvait s'appliquer aux ouvrages de clôture se retrouvant en milieu rural. Avec égards, il m'apparaît que la portée de cet article est plutôt fort limitée, d'abord parce que, comme on l'a vu, les ouvrages mitoyens sont rarissimes en milieu rural et secondement, parce qu'une jurisprudence non renversée²¹ a établi il y a bien longtemps que le droit d'abandon ne s'applique pas aux ouvrages de clôture ruraux.

Je signale également au passage que, suite directe à une demande formulée lors d'un de nos congrès généraux récents, le législateur a adopté des dispositions²² obligeant les éleveurs d'animaux exotiques à ériger des enclos spéciaux²³ suffisamment solides ou élevés pour retenir les animaux en captivité. Pareille disposition, on l'aura compris, aura sans doute pour effet de faire obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article 1002 et d'obliger l'agricultrice et

¹⁴ Guillemette c. Côté [1941] 47 R.2.J. 51 C.S.

¹⁵ Cayer c. Maurice [1989] R.D.I. 425 C.Q.

¹⁶ L'abbé c. Bernard C.p. 460-02-000527-8222, 1983-09-20

¹⁷ Lavallière c. Morin [1958] C.S. 274; Greenberg c. Gabriel [1996] R.D.I. 26 (c.a.).

¹⁸ Courville c. Proulx [1995] R.D.I. 463; Robitaille c. Lavoie [1996] R.L. 625; Blanchette c. Cirene [1996] R.L. 243.

¹⁹ Communauté des filles de la charité de l'Hôtel-Dieu de St-Haycinthe c. Morin [1895] 1 R.de J. 114 (c.s.)
Guillemette c. Côté précité, note 14

²⁰ Denys-Claude Lamontagne, Biens et propriété, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 167

²¹ McGowan c. Christie [1889] R.L. 329. Il est à noter d'ailleurs que l'article 1006 C.c.Q. réfère spécifiquement au mur mitoyen plutôt qu'à une clôture.

²² Voir le règlement sur les animaux en captivité.

²³ S'inspirant sans doute de ce qui était prévu dans la vieille Loi sur la protection des animaux pur sang (L.R.Q. c. P-36)

l'agriculteur concernés à voir seul à l'érection et à l'entretien de l'ouvrage de clôture, dans la mesure bien sûr où les limites de l'enclos correspondent à la clôture de ligne. Précédent inquiétant, d'autant que les règles courantes menaient au même effet²⁴.

CLÔTURES LE LONG DES ROUTES ET DES AUTRES VOIES DE COMMUNICATION TERRESTRES

Les articles 1002 et 1003 C.c.Q., il convient de le noter, s'appliquent également aux diverses voies de communication terrestres : chemins, routes, autoroutes, chemins de fer, sentiers etc. Diverses règles particulières viennent cependant en modifier la portée.

Routes et autoroutes

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, le gouvernement de Québec, sauf pour les autoroutes et de très rares chemins de colonisation, n'est pas propriétaire des routes dont il assure l'entretien²⁵.

Malgré ce qui précède, il n'est pas rare, on le sait, que le Ministère des transports du Québec installe une clôture aux limites du terrain formant l'emprise de la route; il installe même parfois sur la ligne séparative, sans exiger du voisin qu'il participe aux travaux²⁶, mais en tenant compte de la situation et de l'usage des lieux²⁷.

Pour ce qui est des autoroutes, le gouvernement a toujours eu pour politique de les clôturer et de les entretenir à ses seuls frais, en vertu des us et coutumes, mais

²⁴ Si cette interprétation était retenue – et tel était manifestement le vœu de l'instance suprême de l'UPA – cela pourrait avoir des conséquences importantes pour les productrices et producteurs de bovins, la vieille *Loi sur la protection des animaux pur sang* obligeant ces dernières et ces derniers, lorsqu'une réglementation à cet effet a été adoptée par une municipalité (ce qui doit être le cas à peu près partout), à garder leurs taureaux dans de tels enclos spéciaux.

²⁵ Loi sur la voirie (L.R.Q. c. V-9 art. 6)

²⁶ Sur le sujet voir dans Gouvernement du Québec, Ministère des transports, Le statut des chemins au Québec, Ste-Foy, Les publications du Québec 1996, p. 155 et ss.

²⁷ Il est intéressant de noter que l'auteur précise que le ministère (ou la municipalité plus généralement) a alors seul la charge de l'entretien. « En effet, le Code ne mentionne pas qu'un propriétaire qui a installé une clôture à ses frais peut forcer un propriétaire riverain à partager les dépenses, à en acquérir la mitoyenneté », écrit-il aux pages 155 et 156. Un tempérament est cependant rapidement apporté, par un rappel (p. 158 et 159) qu'on retrouve parfois dans les actes d'acquisition une clause prévoyant que l'entretien est à la charge du propriétaire riverain.

également à partir du principe que ce sont des installations utiles à la route puisqu'elles indiquent la limite de l'accès à ses voies de communication rapides²⁸.

Routes et chemins municipaux

À titre de propriétaire du réseau routier et ayant charge d'en assurer l'entretien pour une très grande part, les municipalités sont également sujettes au droit commun, que les lois municipales viennent limiter cependant.

Pour bien comprendre les règles s'appliquant, il est essentiel de noter qu'il y a deux sortes de chemins municipaux, les chemins de front et les routes. Les premiers correspondent à ce qu'on appelle des rangs et leur tracé est généralement sur le travers des lots; les seconds ont généralement fonction de conduire d'un rang à l'autre²⁹.

Eu égard aux clôtures, l'article 744 C.M. (al. 1) prévoit que :

« Les clôtures qui séparent un terrain particulier d'un chemin municipal dont le maintien est aux frais de la municipalité sont considérées comme des clôtures de ligne entre le propriétaire ou l'occupant de ce terrain particulier et la municipalité, hormis d'une disposition expresse au contraire contenue dans un règlement ou un procès-verbal ».

Et le principe de l'article 1002 C.c.Q. se retrouve énoncé à l'article 745 (al.1) qui prévoit que :

« Sur un chemin qui longe la ligne d'un terrain, la moitié de la clôture qui sépare le chemin du terrain fait partie des travaux à faire sur ce chemin ».

Le troisième alinéa de l'article 745 précise, quant à lui, que la distribution des parts de clôture, ce qui exclut la mitoyenneté parfaite comme on l'a vu, peut être faite par procès-verbal, par règlement, ou à défaut par l'intervention de l'inspecteur municipal (i.e. en l'espèce l'inspecteur de voirie)³⁰.

²⁸ précité p.156

²⁹ art. 730 C.M.

³⁰ Voir notamment l'arrêt *Ouellet c. Goulet* [1953] B.R. 448. Voir également *St-Joseph de Chambly (paroisse de) c. Arbec* [1902] 21 C.S.80 où la cour Supérieure précise que le procès-verbal d'un inspecteur agraire énoncé relativement à une clôture

Certaines municipalités ont tenté de se soustraire à leurs obligations en alléguant le deuxième paragraphe de l'article 627 C.M. ou la référence prévue à l'article 744 a. 1 C.M. à l'expression « hormis une disposition expresse au contraire contenue dans un règlement ou un procès-verbal ». Or, dans l'affaire *Mercier c. Corporation du canton de Portland Ouest*³¹, la cour Supérieure et la cour d'appel ont reconnu que cela n'était absolument pas possible, la nullité de pareils règlements étant de nullité absolue et d'ordre public.

De plus, les tribunaux ont depuis longtemps reconnu le droit pour un contribuable d'exiger, par action, que la municipalité remplisse ses obligations de construction et d'entretien pour la moitié des clôtures; dans la mesure où elle refuserait de le faire, le propriétaire peut être autorisé à faire les travaux aux frais de la municipalité³².

Par ailleurs le deuxième alinéa de l'article 745 précise que :

« Si une route divise un terrain en deux parties, il ne doit pas être laissé au propriétaire de ce terrain plus de clôture à faire le long de cette route qu'avant son établissement ».

Dans l'affaire *Phaneuf c. Paroisse de Michaudville partie Sud*³³, la cour Supérieure va utiliser la version anglaise de cet article pour interpréter cette règle en faveur d'une prise en charge complète par la municipalité des ouvrages de clôture installés le long d'un nouveau chemin municipal passant au travers d'un terrain³⁴.

Par ailleurs, les tribunaux ont établi qu'une municipalité ne pouvait être obligée de construire ou ne pouvait contraindre quelqu'un à construire à frais partagés une clôture qui soit d'une qualité supérieure aux usages locaux³⁵, une clôture de type « Frost » par exemple.

de ligne le long des chemins municipaux doit être nul de nullité absolue étant donné que la juridiction appartient à l'inspecteur de la voirie.

³¹ [1953] C.S. 119 et [1955] B.R. 58

³² Voir notamment *Rousseau c. Corporation de Blandford* [1902] 21 C.S. 464 et *L'Avenir (corporation de) c. Duguay* [1886] 12 Q.L.R. 299 (C.A.) ou [1886] 14 R.L. 570 (C.A.)

³³ [1917] 23 R.2.J. 13 (C.S.)

³⁴ Cette interprétation sera rigoureusement suivie par les tribunaux. Voir notamment l'affaire *Villeneuve c. la Corporation municipale de Canton de Grand Remous* C.S. Labelle 560-05-000185-75, 1976-05-16

³⁵ voir notamment *Bruno c. St-Constant* [1897] 12 C.S. 519 (C.R.)

Ces règles étant énoncées, il est essentiel de signaler que tout ce qui précède ne s'applique d'aucune façon aux chemins de front. Dans ce dernier cas, l'article 724 (al.2) précise en effet que lorsqu'elles sont requises, ces clôtures restent à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain.

Par ailleurs, l'expression « quant elles sont requises », n'implique pas que tous les chemins de front doivent être clôturés³⁶, laissant plutôt une discrétion à la municipalité pour décider si un chemin de front doit être clôturé ou non.

Un mot maintenant quant aux fossés. Il est essentiel de signaler l'existence de l'article 741 C.M., disposition tout à fait exceptionnelle car on ne la retrouve nulle part ailleurs, qui prévoit que :

« Tout chemin doit avoir, s'il en a besoin, de chaque côté, un fossé convenablement fait et être une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin, et autant de rigoles qu'il en a besoin, communiquant d'un fossé à l'autre ».

Celles et ceux ayant de la difficulté à égoutter leur terrain auraient intérêt à se souvenir de cet article.

Les tribunaux ont par ailleurs établi³⁷ que pareils fossés ne sont pas des fossés de ligne, ce qui implique que les propriétaires contigus n'ont pas à participer pour moitié aux frais d'aménagement et d'entretien de ces fossés.

Quant à la situation dans les municipalités dites de ville, c'est-à-dire les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*, elle n'est l'objet d'aucune disposition particulière ou utile tant eu égard aux clôtures qu'aux fossés³⁸. Une municipalité a bien sûr le droit de réglementer pour forcer à clore un terrain et pour en déterminer son mode de construction³⁹ mais il n'est pas sûr qu'elle puisse se soustraire du droit commun. Tel qu'énoncé dans l'affaire *Corporation de canton de Portland Ouest c. Mercier*⁴⁰ une municipalité ne peut se donner « une loi

³⁶ Voir *Croteau c. Corporation de St-Christophe* [1890] 16 Q.L.R. 312 (C.R.)

³⁷ voir *La Présentation (paroisse de) c. Gagnon* [1912] R.2.J. C.c. et *Chiasson c. Corporation de Melocheville (Beauharnois)* 760-02-000789-79, 1981-05-30

³⁸ L'article 1002 C.c.Q. s'appliquant intégralement et aucune restriction n'étant prévue pour les chemins pouvant correspondre à des chemins de front, il en résulte que les propriétaires concernés pourraient se retrouver en position avantageuse par rapport à leurs collègues vivant dans une paroisse; à noter cependant que ces propriétaires ne peuvent demander le creusage ou l'entretien d'un fossé si cet ouvrage vise principalement l'égouttement de leur terre.

³⁹ L.C.V. art. 422

⁴⁰ Précitée note 31

particulière, modifiant les relations de voisinage sanctionnées par le droit commun ».

Clôtures le long d'un chemin de fer

Des plaintes, fort nombreuses d'ailleurs, nous parviennent relativement aux clôtures le long des chemins de fer.

Relativement à ces installations, en reconnaissance sans doute du fait que ces emprises sont source d'inconvénients divers, le législateur a voulu aller au-delà du droit commun en obligeant les compagnies de chemin de fer à ériger et à entretenir ces ouvrages à leurs seuls frais. L'article 25 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé⁴¹ prévoit en effet que

« Le propriétaire d'une voie de guidage doit, dans les six mois d'une demande écrite du propriétaire d'un terrain contigu : 1^o installer des clôtures de chaque côté de la voie de guidage; 2^o munir ces clôtures de barrières; 3^o construire des passages de ferme sur les terres qui traversent la voie de guidage .

Il exécute ces travaux et entretient les clôtures et les barrières à ses seuls frais ».

Les articles 29 à 31 du Code municipal sont au même effet. Ainsi, l'article 29 C.M. énonce que :

« Toute compagnie de chemin de fer doit faire et entretenir les clôtures, chemins, ponts, fossés et cours d'eau sur les propriétés qu'elle possède ou occupe sur le territoire d'une municipalité, et est sujette, comme tout autre contribuable, à toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux ou autres ordonnances municipales passés à cette fin, quand même tels travaux pour clôtures, chemins, ponts, fossés et cours d'eau ne seraient pas profitables à la compagnie ».

⁴¹ L.R.Q., c. S-3.3; à noter cependant que cette législation québécoise est complètement muette quant aux fossés.

Quant à l'article 31 C.M., il précise même que l'article 29 susdit s'applique aux chemins de fer du gouvernement tant fédéral que provincial.

Ces dispositions, fort intéressantes bien sûr, ont cependant une portée limitée, ne s'appliquant à toutes fins utiles qu'aux seuls chemins de fer de juridiction provinciale. Pour des motifs d'ordre constitutionnel il n'est pas évident qu'on puisse les imposer à un chemin de fer de juridiction fédérale. Suivant une doctrine et une jurisprudence bien établie, une municipalité ne pourrait pas décider du type d'ouvrage requis, ni obliger à sa construction; il en irait autrement, semble-t-il du moins, quant à l'entretien des ouvrages existants. Me Jean-Pierre St-Amour, dans un article intitulé « Les interventions gouvernementales et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » (colloque, La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, février 2000) écrit ce qui suit : « S'il appartient à l'organisme de surveillance fédérale de déterminer les travaux à faire, la compagnie doit ensuite observer les règles générales du droit civil et du droit municipal en matière d'entretien et de responsabilité. En effet, les aspects qui ne portent pas atteinte à l'activité ferroviaire peuvent être assujettis à la réglementation et à l'intervention municipales ». Fait à noter : on trouve dans cet article une série d'arrêts soutenant cette prétention.

Pour ces derniers, il faut plutôt s'en remettre aux législations adoptées par le parlement fédéral.

Jusqu'en 1995, la veille *Loi sur les chemins de fer* prévoyait à son article 217 des dispositions idoines, qui l'auraient été du moins si elles avaient été respectées.

Cet article prévoyait en effet que :

« La compagnie doit ériger et entretenir sur le parcours du chemin de fer :

- a) des clôtures d'une hauteur minimale de 4 pieds et 6 pouces, de chaque côté de la voie;
- b) des barrières tournantes dans ses clôtures, au passage de ferme, de la même hauteur minimale, avec pentures et appareils de fermeture convenables;

- c) des gardes bestiaux, des deux côtés de la voie publique, à chaque croisement à niveau de cette voie publique par un chemin de fer, et,
- d) ces clôtures, barrières et gardes bestiaux doivent être convenables et suffisants pour empêcher les bestiaux et autres animaux de pénétrer dans les terres du chemin de fer ».

La vieille loi a cependant été abrogée en 1995 et remplacée par la *Loi sur la sécurité ferroviaire* qui ne comporte aucune disposition relative aux clôtures.

Depuis cette date, des pourparlers ont cours avec des représentants de la Fédération canadienne de l'agriculture, mais ces discussions s'avèrent ardues, les compagnies ferroviaires voulant manifestement se délester de toutes responsabilités en pareille matière.

Fait à noter : les compagnies de chemin de fer affirment qu'elles continuent à se conformer aux dispositions de l'article 217, opinion qui n'est pas partagée par plusieurs d'entre vous cependant.

Relativement aux emprises abandonnées, on précise dans Le statut des chemins au Québec⁴² ce qui suit :

« Si une clôture s'avère nécessaire par suite d'une demande d'un propriétaire riverain, c'est l'article 1002 qui s'applique. Soit que le gouvernement décide de construire à ses frais les clôtures, soit qu'il requiert le propriétaire riverain de partager pour moitié les frais.

Si ces emprises désaffectées ont été cédées à une municipalité et sont utilisées pour des pistes cyclables, il incombe au propriétaire (municipalité/gouvernement) de protéger le public qui circule sur ces artères et d'imposer la signalisation qui s'impose et de poser des clôtures en conformité avec l'article 1002 du Code civil du Québec ».

DE L'EXERCICE DES DROITS

⁴² précité p. 153

Dans une société de droit, le principe est vieux comme le monde, « nul ne peut se faire justice soi même », on l'a signalé en début de texte. Pour obtenir justice il faut s'en remettre aux tribunaux traditionnels ou à un mécanisme judiciaire ou quasi-judiciaire bien particulier qu'on retrouve en milieu rural, l'inspecteur agraire. Parlant de cette procédure spéciale, plusieurs reprennent à leur compte la description qu'en faisait le juge Belleau dans Morin c. Lavoie (1927) 65 R.J.Q., 427 (C.S) : « Elle a précisément pour but de prévenir les nombreux procès à l'origine des relations de voisinage. Elle établit une juridiction spéciale, expéditive et peu coûteuse pour le règlement de ces difficultés, qui requièrent une connaissance parfaite des lieux et des usages locaux ».

Pendant longtemps, on s'est interrogé pour savoir si la présence de l'inspecteur agraire faisait obstacle aux recours aux tribunaux traditionnels. S'il semble admis que celui qui demande l'inspecteur agraire ne peut s'adresser en même temps aux tribunaux civils, sauf pour contester et annuler l'ordonnance de l'inspecteur en cas de fraude ou d'injustice grave⁴³, on convient maintenant que le recours aux tribunaux traditionnels demeure possible, notamment au cas de refus de l'inspecteur agraire à intervenir⁴⁴.

Certes, compte tenu du caractère expéditif et peu coûteux du recours à l'inspecteur agraire, ce dernier doit être préféré. À ce sujet, en cette ère de fusion, impliquant souvent une municipalité rurale et une municipalité de ville, il y aurait sans doute lieu de tenter d'obtenir dès le début des pourparlers de fusion le maintien d'un inspecteur agraire sur le nouveau territoire municipal, lequel sera vraisemblablement régi par la *Loi sur les cités et villes*. Les autorités des municipalités régies par cette dernière loi, cela est connu, sont en effet fort réticentes, cela se comprend, à nommer un tel inspecteur, lorsque la chicane est déjà prise entre deux voisins.

En effet, si les municipalités rurales ont l'obligation de procéder à telle nomination (durant le mois de mars et à tous les deux ans, nous dit l'article 219 C.M.), il en va autrement pour les municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*, ces dernières ayant entière discrétion pour en décider⁴⁵. Fait à noter : quand une municipalité régie par la L.C.V. procède à la nomination d'un inspecteur agraire, toutes les dispositions pertinentes du Code municipal reçoivent alors application⁴⁶.

⁴³ voir *Morin c. Lavoie* [1927] 65 C.S. 467

⁴⁴ *Lévesque c. Beaulieu* [1966] R.L. 144 (C.S.)

⁴⁵ voir art. 110 L.C.V.

⁴⁶ art. 111 L.C.V.

L'inspecteur agraire a juridiction relativement aux découverts⁴⁷, fossés de ligne ou clôtures de ligne nous dit l'article 224 (al. 1^{er}) C.M.

À ce sujet, je signale que l'inspecteur agraire n'a cependant pas juridiction lorsque les propriétaires concernés ont préalablement conclu une entente relativement à l'ouvrage de clôture. En pareil cas, nous dit l'affaire *Beausoleil c. Lafrenière*⁴⁸ le conflit devant alors être résolu suivant les règles qui régissent les contrats et non par l'intervention d'un inspecteur agraire.

Par ailleurs, l'inspecteur agraire a l'obligation d'intervenir lorsque l'une des parties requiert ses services. Les tribunaux ont d'ailleurs établi⁴⁹ que le refus d'un inspecteur agraire d'intervenir à la demande répétée d'un propriétaire pouvait impliquer la responsabilité de cet officier municipal à l'égard des dommages pouvant être subis par le propriétaire concerné.

Relativement aux fossés de ligne, l'article 240 C.M. prévoit d'abord que :

« L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre sur les lieux où, après leur examen et l'audition des parties intéressées notifiées à cet effet par avis spécial de 3 jours, il ordonne les travaux qui lui paraissent nécessaires et désigne comment et par qui ils doivent être exécutés ».

De cet article, il faut retenir que la juridiction de l'inspecteur agraire se limite aux seuls fossés de ligne⁵⁰ et qu'aux seuls cas où de tels travaux sont véritablement nécessaires⁵¹. La cour d'Appel rappelle que cette nécessité est déterminée par le fait que le fossé de ligne constitue le meilleur moyen d'égoutter les terrains et qu'il ne portera pas préjudice à l'une des parties.

⁴⁷ Le présent texte ne traitera pas du découvert. Je signale cependant que, suivant les articles 986 C.c.Q. (ancien 531 C.c.B.C.) et 237 C.M., tout propriétaire d'un terrain utilisé à des fins de culture peut contraindre son voisin à faire abattre, le long de la ligne séparative, sur une largeur qui ne peut excéder 5 m, les arbres qui nuisent sérieusement à leur exploitation, sauf ceux qui sont dans les vergers et les érablières ou qui sont conservés pour l'embellissement de la propriété.

⁴⁸ [1946] R.L. 412 (C.S.)

⁴⁹ voir *Lécuyer c. Filion* [1945] C.S. 308

⁵⁰ dans l'affaire *l'Heureux c. Couture* J.E. 82-179 (C.A.), la cour d'Appel du Québec a en effet refusé que la construction d'un canal d'évacuation accessoire uniquement à des travaux de drainage puisse être ordonnée par l'inspecteur agraire à titre de fossé de ligne.

⁵¹ Voir l'affaire *Lemire c. Courchesne* [1869] 1 R.L. 158 (C.A.)

L'inspecteur agraire peut également intervenir, suivant l'article 241 C.M., pour décider des travaux d'entretien. Cet article précise en effet que :

« L'inspecteur agraire, sur réquisition écrite ou verbale de l'un des voisins qui se plaint de l'insuffisance ou du mauvais état du fossé de ligne commun ou mitoyen, ou de la partie du fossé de ligne à la charge de l'autre voisin, doit ordonner, s'il en est besoin, à la personne en défaut, de creuser, nettoyer et réparer tel fossé ou partie de fossé, ou de contribuer à ces travaux, dans un délai déterminé. Ce délai ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire pour faire les travaux.

Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur peut autoriser le plaignant à faire lui-même l'ouvrage, dont le coût est recouvré par action ordinaire ».

À ce dernier sujet, une décision récente de la cour d'Appel du Québec, *l'affaire St-Laurent c. St-Laurent*⁵² est venue préciser que le deuxième alinéa de l'article 241 C.M. ne s'applique que pour les seuls fossés existants. La cour d'Appel a cependant reconnu le droit au recouvrement de la moitié des coûts de construction du nouveau fossé, sur la base du droit commun et d'une tradition bien établie.

Je signale au demeurant que le plaignant peut également être visé par l'ordonnance de l'inspecteur agraire. L'article 242 C.M. prévoit en effet que l'inspecteur agraire peut :

« Ordonner en même temps à la partie plaignante de creuser, nettoyer ou réparer la partie du fossé de ligne qui est à sa charge, dans le même délai, si elle est insuffisante ou en mauvais état ».

Eu égard aux clôtures de ligne maintenant, la juridiction de l'inspecteur agraire tient essentiellement de l'article 244 C.M. lequel prévoit que :

« L'inspecteur de l'arrondissement, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande la construction, la réparation ou des travaux d'entretien d'une clôture de ligne entre son

⁵² [1998] R.D.I. 577 (C.A.)

terrain et celui de son voisin, en vertu de l'article 505 du Code civil du Bas-Canada, doit se rendre sur la ligne de tel terrain où, après avoir entendu les parties intéressées, notifiées à cet effet par avis spécial de 3 jours, et examiné les travaux à faire, il ordonne à toute partie en défaut, qu'elle soit plaignante ou non, de construire ou réparer sa clôture de ligne, de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le délai qu'il détermine. Ce délai doit être le plus court possible. La sentence doit être par écrit. L'original est déposé dans les archives de la municipalité, et toute partie intéressée peut en avoir une copie certifiée par l'inspecteur. »

À ce sujet je signale que la jurisprudence a établi que lorsqu'une clôture de ligne est présente et qu'elle est en bon état, l'inspecteur agraire se doit de ne pas intervenir même s'il s'agit de répartir les obligations d'entretien pour le futur⁵³ et que dans les cas où la clôture est présente mais qu'elle n'est pas suffisante par défaut d'entretien, l'inspecteur n'a le droit d'intervenir que pour ordonner la réparation de celle-ci par le propriétaire en défaut; il ne doit en aucune façon remettre en question la division existante et les obligations des intéressés⁵⁴ à moins bien sûr que des changements le justifient. Il importe également de noter qu'au cas où on procède à partage, il faut procéder au partage de tout l'ouvrage et non d'une partie seulement⁵⁵.

Par ailleurs, divers outils sont prévus pour faire en sorte que les ordonnances de l'inspecteur agraire soient respectées. Outre les amendes, devenues symboliques avec l'écoulement du temps⁵⁶, des dispositions remédiatrices, plus complètes à l'égard des clôtures de ligne que des fossés de ligne je le signale, sont prévues.

Ainsi, eu égard aux clôtures de ligne, l'article 245 C.M. prévoit que :

« Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur agraire peut autoriser le plaignant lui-même, ou tout autre personne, à faire l'ouvrage, dont le coût est assimilé aux taxes municipales et est recouvré par action ordinaire ».

⁵³ Jacob c. Corporation municipale de la paroisse de St-Ours, C.p. Richelieu 765-02-056-74, 1976-04-18

⁵⁴ Handfield c. Bienvenue [1899] 17 R.L. 560 (C.S.)

⁵⁵ Poirier c. Ladouceur 1918 24 R de J 117 (C.c.)

⁵⁶ voir art. 248 et 243 C.M.

Le recouvrement de ces coûts, il est important de le noter, doit être assimilé à une taxe municipale et est recouvré comme tel⁵⁷.

Eu égard aux fossés de ligne, l'article 241 a. 2 C.M. prévoit par ailleurs que :

« Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai l'inspecteur agraire peut autoriser le plaignant⁵⁸ à faire lui-même l'ouvrage, dont le coût est recouvré par action ordinaire ».

Dans ce dernier cas, le seul mode de recouvrement autorisé est l'action ordinaire, ce qui est beaucoup plus hasardeux et nettement moins efficace que l'assimilation à une taxe municipale.

Dans les cas les plus extrêmes, le recours à l'injonction est permis⁵⁹ de même que des poursuites au Code criminel pour entrave à un fonctionnaire public⁶⁰.

Dans la même veine, je signale que suivant l'article 248 C.M., celui qui refuse de se conformer aux ordonnances de l'inspecteur agraire est responsable des dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des clôtures ou fossés de ligne⁶¹ et que suivant l'article 263 C.M. « nul n'a droit d'être indemnisé des dommages causés sur son terrain par des animaux errants, si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de ligne ».

Il importe par ailleurs de noter que l'inspecteur agraire est souverain, que ses décisions n'ont pas à être approuvées par le conseil et qu'il peut décider seul de les faire exécuter.⁶²

Par ailleurs, dans la mesure où il agit avec la prudence et la sagesse inhérentes à ses fonctions⁶³ et dans la mesure où il a respecté les formalités prévues⁶⁴ (avis spécial de

⁵⁷ Élément c. Richard [1922] 24 R.P. 183 (C.S.)

⁵⁸ Le plaignant lui-même et non pas toute personne

⁵⁹ Voir notamment Laferrière c. Yergeau [1970] C.S. 613

⁶⁰ Cartier c. R. et Libert J.E. 78-333.

⁶¹ Voir notre 18

⁶² Voir notamment à cet effet Raymond Jacob c. La Corporation municipale de la paroisse de St-Ours (Cour provinciale (district de Richelieu) 765-02-056-74.

⁶³ Dans l'affaire Desrosiers c. Paroisse de St-Léandre, (1963 R.L. 124 (C. Mag.)), on dit : « des décisions de cette nature ne sont pas d'un ordre mathématique absolu. Il suffit qu'elles demeurent dans les limites de ce qui, suivant le sens commun, est convenable et raisonnable, pour conclure que c'est conforme à la justice et au droit. Le devoir des inspecteurs municipaux ne consiste pas simplement à diviser en parties linéaires égales des travaux d'entretien. La tâche des inspecteurs municipaux en est une qui requiert un sain jugement, un sens commun, de l'esprit d'abstention, une expérience de la vie rurale. L'analyse du droit municipal me révèle que les inspecteurs, s'ils peuvent mesurer des longueurs de clôtures, de fossés, etc. doivent surtout

trois jours, examen des lieux, audition des parties, sentence précise, complète et par écrit et dépôt aux archives de la municipalité), l'inspecteur agraire ne devrait pas craindre de voir ses ordonnances annulées par les tribunaux, ces derniers ayant une obligation de réserve envers les tribunaux ou organismes spécialisés.

examiner la situation des lieux avant de décider quels travaux leur paraissent nécessaires, où, par qui et comment ils doivent être exécutés ».

⁶⁴ Je signale au passage que les tribunaux se montrent généralement fort généreux à cet égard, à moins qu'il n'en résulte une injustice réelle par l'une des parties –Voir notamment Desrosiers c. Paroisse de Saint-Léandre, précitée; une décision toute récente (Gervais Roy c. Municipalité de St-Léon-de-Standon, REJB 2000-18152), aboutissement d'une chicane de 40 ans, est au même effet.

EN GUISE DE CONCLUSION

Les questions relatives aux ouvrages de clôtures ont définitivement marqué l'histoire rurale de ce pays.

Suite à revue complète de la jurisprudence sur le sujet, j'en retiens, à ma très grande surprise d'ailleurs, que les procès ont été relativement peu nombreux, traduisant sans doute l'importance centrale de l'inspecteur agraire, ancêtre lointain de l'arbitrage moderne et qu'il me semble de toute évidence devoir préserver.

Contre toute attente, c'est dans l'indifférence la plus complète, mais avec l'accord de l'Union il faut dire, que le législateur québécois a choisi de ne pas modifier l'état du droit lors de l'adoption du nouveau Code civil du Québec, choix qui devrait valoir pour des décennies.

Dans nos rangs, cela est connu, la division est pourtant toujours grande, on en a eu la preuve encore une fois cette année. D'un côté, il y a les éleveurs qui tiennent mordicus au statu quo, de l'autre, il y a celles et ceux qui cultivent (les productrices et producteurs de céréales en particulier) et les propriétaires de boisés (avec la recrudescence de la pratique de la « terre neuve », ces dernières et ces derniers se voient souvent demander d'un seul coup découvert, clôture et fossé, en outre d'avoir à subir de lourdes pertes liées à la dessiccation et au chablis) qui souhaiteraient bien voir disparaître le deuxième alinéa de l'article 1002 C.c.Q., relativement aux clôtures à tout le moins (la position quant aux fossés me semble moins claire, même si d'évidence, ces ouvrages doivent obéir à des règles identiques). Il faut espérer que l'harmonie revienne, chose qui sera d'autant plus facile si chacune et chacun choisit d'agir avec gros bon sens plutôt que de s'appuyer sur la lettre de la loi.

Les choses ne sont guère plus roses du côté des municipalités. Non seulement ces dernières tentent-elles de plus en plus de se soustraire à leurs obligations de bon voisinage en omettant d'entretenir convenablement clôtures et fossés, mais ces dernières souhaitent également manifestement se délester des responsabilités de l'inspecteur agraire. On y nomme n'importe qui, faisant fi des exigences énoncées dans l'affaire *Desrosiers c. Paroisse de St-Léandre*⁶⁵, on renonce à appuyer l'inspecteur agraire dans ses demandes visant à assurer le respect de ses ordonnances, etc. Ce monde doit être rappelé à l'ordre, promptement, et au

⁶⁵ précité, voir note 63

besoin, il ne faudrait pas hésiter à recourir aux tribunaux. C'est l'avenir même d'un mode original de règlement de conflits, à tous égards avantageux, qui en dépend.

Au demeurant, quoiqu'il advienne, il y a tout lieu de croire que vous et moi aurons de nouveau l'occasion de discuter de tout cela.

PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code civil du Québec

- 1002 : Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.

- 1003 : Toute clôture qui se trouve sur la ligne séparative est présumée mitoyenne. De même, le mur auquel sont appuyés, de chaque côté, des bâtiments et présumé mitoyen jusqu'à l'héberge.
- 1006 : L'entretien, la réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge des propriétaires, proportionnellement aux droits de chacun.

Le propriétaire qui n'utilise pas le mur mitoyen peut abandonner son droit et ainsi se libérer de son obligation de contribuer aux charges, en produisant un avis en ce sens au bureau de la publicité des droits et en transmettant sans délai une copie de cet avis aux autres propriétaires. Cet avis emporte renonciation à faire usage du mur.

Code civil du Bas-Canada (annoté)

- 505 : Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux.

- 520 : Chacun peut contraindre son voisin, dans les citées et villes incorporées, à contribuer à la construction et réparation du mur de clôture faisant séparation de leur maison, cours et jardins situés ès dites cités et villes, jusqu'à la hauteur de dix pieds du sol ou rez-de-chaussé, y compris le chaperon, sur une épaisseur de dix-huit pouces, chacun des voisins devant fournir neuf pouces de terrain; sauf à celui à qui cette épaisseur ne suffit pas à l'augmenter à ses frais et sur son propre terrain.

Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1)

- 29 : Toute compagnie de chemin de fer doit faire et entretenir les clôtures, chemins, ponts, fossés et cours d'eau sur les propriétés qu'elle possède ou occupe sur le territoire d'une municipalité et est sujette, comme tout autre contribuable, à toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux ou autres ordonnances municipales passés à cette fin, quand même tels travaux pour clôtures, chemins, ponts, fossés et cours d'eau ne seraient pas profitables à la compagnie.
- 30 : À défaut de la part de telle compagnie d'exécuter les travaux auxquels elle est tenue, en vertu de l'article 29, dans le délai prescrit, elle est passible des dommages occasionnés par sa négligence ou son refus, et d'une amende de 20 \$ pour chaque jour que dure telle négligence ou tel refus.
- 31: Les articles 29 et 30 s'appliquent aussi aux chemins de fer du gouvernement, fédéral ou provincial, exploités, soit par le gouvernement, soit par des particuliers.
- 224 : Les inspecteurs agraires sont tenus de faire tout ce qui est requis d'eux, en vertu du présent code ou des règlements, relativement aux nuisances publiques, découverts, fossés de ligne ou clôtures de ligne.

Lorsque les terrains contigus entre lesquels une clôture ou un fossé de ligne doit être fait et entretenu sont situés sur plus d'un territoire municipal local, les inspecteurs agraires des municipalités concernées ont une compétence concurrente.

- 233 : Tout avis donné par un inspecteur agraire peut être donné verbalement ou par écrit, mais toute ordonnance de tel inspecteur est donnée par un avis spécial par écrit.
- 234 : L'inspecteur agraire ou toute partie intéressée peut exiger de tout possesseur, locataire ou occupant d'un terrain, de la même manière que du propriétaire de ce terrain, l'accomplissement de toute obligation imposée à tel propriétaire relativement aux matières du ressort de l'inspecteur, sauf le recours du possesseur, locataire ou occupant contre le propriétaire, s'il y a lieu.
- 240 : L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre sur les lieux où, après leur examen et l'audition des parties intéressées notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, il ordonne les travaux qui lui paraissent nécessaires et désigne comment et par qui ils doivent être exécutés.

La sentence de l'inspecteur agraire doit être par écrit; l'original est déposé dans les archives de la municipalité et toute partie intéressée peut en avoir une copie certifiée par l'inspecteur.

- 241 : L'inspecteur agraire, sur réquisition écrite ou verbale de l'un des voisins qui se plaint de l'insuffisance ou du mauvais état du fossé de ligne commun ou mitoyen, ou de la partie du fossé de ligne à la charge de l'autre voisin, doit ordonner, s'il en est besoin, à la personne en défaut, de creuser, nettoyer et réparer tel fossé ou partie de fossé, ou de contribuer à ces travaux, dans un délai déterminé. Ce délai ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire pour faire les travaux.

Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur peut autoriser le plaignant à faire lui-même l'ouvrage, dont le coût est recouvré par action ordinaire.

- 242 : Il peut ordonner en même temps à la partie plaignante de creuser, nettoyer ou réparer la partie du fossé de ligne qui est à sa charge, dans le même délai, si elle est insuffisante ou en mauvais état.

- 243 : Quiconque obstrue ou laisse obstruer, de quelque manière que ce soit, un fossé de ligne, est passible d'une amende n'excédant pas 1 \$ pour chaque jour que le fossé reste obstrué.

- 244 : L'inspecteur agraire de l'arrondissement, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande la construction, la réparation ou des travaux d'entretien d'une clôture de ligne entre son terrain et celui de son voisin, en vertu de l'article 505 du Code civil du Bas Canada, doit se rendre sur la ligne de tels terrains où, après avoir entendu les parties intéressées, notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, et examiné les travaux à faire, il ordonne à toute partie en défaut, qu'elle soit plaignante ou non, de construire ou réparer sa clôture de ligne, de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le délai qu'il détermine. Ce délai doit être le plus court possible.

La sentence doit être par écrit. L'original est déposé dans les archives de la municipalité, et toute partie intéressée peut en avoir une copie certifiée par l'inspecteur.

Dans le cas où la clôture de ligne, dont la construction, la réparation ou l'entretien est demandé, sépare des terrains sujets à des droits exercés en commun par plusieurs personnes, et généralement connus sous le nom "d'anse" ou sous celui de "commune", de terrains les longeant et y aboutissant, ou de terrains y aboutissant seulement, l'inspecteur agraire, après avoir visité les lieux et entendu les parties intéressées, peut ordonner, par la sentence qu'il rend, que les travaux demandés en vertu du premier alinéa, seront donnés à faire publiquement, au rabais, après avis public, et répartir le coût de ces travaux entre les intéressés proportionnellement à la part pour laquelle chacun d'eux est responsable.

- 247 : L'inspecteur agraire ne peut ordonner de faire une clôture nouvelle, ou d'en réparer une ancienne tellement détériorée qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, à moins que la partie qui y est obligée n'ait reçu un avis spécial par écrit à cet effet.

- 263 : Nul n'a droit d'être indemnisé des dommages causés sur son terrain par des animaux errants, si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de ligne.

- 627 : Toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements sur chacune des matières suivantes:

[...]

2° pour obliger le propriétaire et les occupants de terrains à clore ces terrains, le long des chemins municipaux;

3° pour clore à ses frais tout terrain connu comme cimetière, et se charger, moyennant considération, de l'entretien de ce cimetière;

[...]

5° pour faire planter des arbres le long des chemins municipaux et des places publiques, à ses frais ou aux frais des contribuables d'une partie seulement du territoire de la municipalité; dans ce dernier cas, le règlement ne peut être adopté qu'après une requête au conseil à cet effet signée par la majorité des propriétaires des immeubles situés sur les chemins municipaux ou places publiques de la partie du territoire de la municipalité où les arbres seront plantés;

- 730 : Tous les chemins municipaux locaux ou de comté sont des chemins de front ou des routes.

Les chemins de front sont ceux dont le tracé général est sur le travers des lots d'un rang, et qui ne conduisent pas d'un rang à un autre, devant ou derrière.

Tous les autres chemins municipaux sont des routes.

- 741 : Tout chemin doit avoir, s'il en est besoin, de chaque côté, un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin, et autant de rigoles qu'il en est besoin, communiquant d'un fossé à l'autre.
- 743 : Les fossés, les rigoles et les ponts font partie des chemins municipaux où ils se trouvent.

[...]

Il est cependant loisible à la municipalité de décréter que ces travaux seront faits, en tout ou en partie, à la charge des propriétaires d'immeubles de tout le territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci.

- 744 : Les clôtures qui séparent un terrain particulier d'un chemin municipal dont le maintien est aux frais de la municipalité sont considérées comme clôtures de ligne entre le propriétaire ou l'occupant de ce terrain particulier et la municipalité, hormis d'une disposition expresse au contraire contenue dans un règlement ou un procès-verbal.

Le présent article ne s'applique pas aux clôtures qui séparent un chemin de front d'un terrain, lesquelles, quand elles sont requises, restent à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain; mais l'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ne change en rien les obligations des voisins quand ce chemin est entièrement à la charge de l'un des rangs.

Néanmoins, quand le chemin de front d'un rang se trouve situé, en tout ou en partie, dans un autre rang, l'obligation de l'entretenir n'en reste pas moins à la charge des propriétaires du rang dont il est le chemin de front.

Malgré le présent article, les clôtures restent toujours sujettes à la réglementation autorisée par les articles 521, 522 et 627.

- 746 : Toute clôture requise sur un chemin municipal doit être faite et tenue en bon ordre suivant la loi.

Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19)

- art. 110 : S'il le juge opportun, le conseil peut nommer un ou plusieurs inspecteurs agraires qui restent en fonction pour la période que fixe le conseil. L'inspecteur agraire a juridiction dans le territoire que détermine le conseil par règlement ou, à défaut d'un tel règlement, dans tout le territoire de la municipalité.
- art. 111 : L'inspecteur agraire a les droits, exerce les pouvoirs et est soumis aux obligations, quant au territoire sous sa juridiction, d'un inspecteur

agraire nommé en vertu du Code municipal (Chapitre C-27.1), selon les définitions et dispositions pertinentes dudit Code et sous réserve de toute disposition incompatible de la présente loi.